

Publié le 8 septembre 2020.
Dernière modification : 21 avril 2025.
www.entreprises-coloniales.fr

Ernest Cyprien Guillaume ROUZAUD
(Sainte-Croix (Ariège), 1848-Hyères (Var), 7 janvier 1901)
Marié à Joséphine Victoire Bigaud.

(Journal officiel de la République française, 4 novembre 1876)

Promu aide-commissaire de la Marine.

Légion d'honneur
(Journal officiel de la République française, 6 mai 1884)

Chevalier
Rouzeau [Rouzaud](Ernest-Cyprien-Guillaume), aide-commissaire de la marine au Tonkin ; 13 ans de services, dont 11 aux colonies. Services exceptionnels rendus au Tonkin.

Légion d'honneur
(La Démocratie de l'Ariège, 29 juin 1884)

Par décret de M. le président de la République, en date du 5 mai dernier, M. Rouzaud, Ernest, de Sainte-Croix, aide-commissaire de la marine au Tonkin, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Félicitations cordiales à notre ancien condisciple du collège de Pamiers.

LA LOGE DE LA MARINE ET DES COLONIES
[Les Disciples du Progrès, 7 décembre 1887]

Rouzaud, ancien officier de marine, armateur, à Tourane (Annam)
(La Libre Parole, 25 septembre 1900, p. 1, col. 5-6)
(La Vérité, 26 septembre 1900, p. 2)

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, 1885)

Par décision du Chef du service administratif, en date du 26 novembre 1885 :
M. Rouzaud, sous-commissaire de la marine, arrivé dans la colonie par le transport de l'État la *France*, venant du Tonkin, a été appelé à prendre la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. le commissaire adjoint Mathis, appelé à d'autres fonctions.

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, 1885)

Par décision du Chef du service administratif, en date du 5 décembre 1885 :

M. Tournié, sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat du service administratif, a été appelé à prendre cumulativement et à titre provisoire, à compter du 7 décembre courant, la direction du détail des approvisionnements et travaux, en remplacement de M. Rouzaud, officier du même grade, mis sur sa demande à la date précitée dans la position de congé sans solde.

NÉGOCIANT-ARMATEUR À TOURANE

(L'Avenir du Tonkin, 5 avril 1886)

Nous apprenons et nous publions avec plaisir l'inauguration sur les côtes d'Annam et du Tonkin d'un service de chaloupes à vapeur destiné à relier Tourane, Thuan-an et Hué aux divers points de la côte, depuis le cap Varela jusqu'à Vinh.

Ces communications régulières sont appelées à rendre de grands services au commerce qui n'avait pu, jusqu'alors, faute de moyen de transport, pénétrer dans cette partie de l'Annam. Ces transactions, faites sous le couvert du pavillon français, seront très certainement favorables aux intérêts français en particulier, car les trois couleurs vont devenir familières aux habitants de la côte et notre influence s'y propagera sensiblement suivant la progression des affaires commerciales. Ce sera là une nouvelle et précieuse conquête pacifique. Nous ne saurions trop féliciter M. Rouzaud d'avoir consacré ses efforts et d'avoir attaché son nom à cette entreprise utile et patriotique.

Publicités

(L'Avenir du Tonkin, 15 avril 1886-23 juin 1888)

ROUZAUD ET CIE

TOURANE

CONSIGNATION. — TRANSIT. — EXPORTATION

MARCHANDISES DIVERSES

Matériaux de construction

FOURNITURES D'ARMEMENT POUR NAVIRES

Services de chaloupes à vapeur reliant Tourane, Thuan-an, Hué aux divers points de la côte, depuis le cap Varela jusqu'à Vinh.

LETTRES DE L'INDO-CHINE

(Le Temps, 24 avril 1888)

De notre correspondant particulier :

.....

Le principal négociant français [de Tourane] est M. Rouzaud, ex-commissaire de la marine, qui est installé à l'extrémité de la ville avec sa famille.

.....

3 MARS 1889 : INAUGURATION DU CERCLE DU COMMERCE DE HAÏPHONG

.....

Puis, M. Jame a porté un toast ... à M. Rouzaud, négociant à Tourane, membre étranger, qui assistait au dîner.

Répondant à M. Jame, M. Rouzaud a remercié le Cercle de l'accueil qui lui était fait, il a bu à la prospérité toujours croissante d'Haïphong, et à celle de Tourane qui s'efforce de marcher sur tes traces de sa sœur aînée du Tonkin.

La soirée s'est prolongée fort tard, et à l'aube, les retardataires regagnaient leur domicile à travers le crachin. »

- HAIPHONG IL Y A CINQUANTE ANS (*L'Avenir du Tonkin*, 15 juin 1938).

N° 181. — ARRÊTÉ instituant à Tourane, une commission chargée d'étudier les conditions à imposer à une Compagnie concessionnaire de la construction des appontements et d'un chemin de fer reliant le port à la rade.

(*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, 1889)

du 18 mars 1889

Le Résident général de la République française en An-Nam et au Tonkin, officier de la Légion d'honneur,

Considérant que plusieurs demandes ont été faites en vue d'obtenir le droit de construire à Tourane des appontements et un chemin de fer reliant le port à la rade ;

Considérant que l'avenir commercial du port de Tourane dépend en grande partie de la facilité de communication avec la rade, et qu'il serait contraire à l'intérêt du commerce de laisser à l'entreprise concessionnaire la pleine liberté de ses tarifs ;

Vu l'arrêté du 10 février 1889,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Tourane une commission chargée d'étudier les conditions qu'il conviendrait d'imposer à une compagnie concessionnaire de la construction des appontements de Tourane et d'un chemin de fer reliant le port à la rade.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Villard, résident de France, président,
Buffel du Vaure, commis de résidence,
« Le Haiphong » de Tourane,
Rouzaud, agent des Messageries maritimes,
Gassier, négociant à Tourane,
Lebrun, négociant à Tourane,
Kongcheong, commissionnaire en marchandises à Tourane,
Shangoo, négociant à Tourane,
Vo-hy-to, représentant de la société annamite,
Le chef de la congrégation de Canton à Faifoo,
Le chef de la congrégation de Fockien à Faifoo,

M. Buffel du Vaure, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le résident de France à Tourane, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hué, le 18 mars 1889.

RHEINART.

Grâce à l'autorisation du gouvernement annamite et avec l'appui du Protectorat, Rouzaud avait obtenu la concession d'une parcelle sur l'îlot de l'Observatoire. Il y avait construit un quai, des magasins, des hangars, ainsi qu'une petite maison d'habitation et des appontements de 60 mètres, lesquels furent détruits par un typhon en 1889. La même année, lors de sa demande de concession définitive, Rouzaud apprit que l'îlot était promis à la Société française des Houillères de Tourane. Finalement, ses constructions furent rasées à son insu (d'après Sunny Le Galloudec, « La concession française de Tourane (1858-1931) », master, 2018, p. 209-210).

Publicités
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 et 25 mars 1891)

E. ROUZAUD
— TOURANE —

Magasins et entrepôts sur l'îlot de l'Observatoire, près du mouillage des navires.

OUVERTS A COMPTER DU 15 AVRIL 1891

Les marchandises seront exemptes de frais de magasins pendant 10 jours ; après ce délai, elles paieront par colis et par jour 0 \$ 01

Ou par tonne et par quinzaine 0 \$ 30

Les déchargements seront faits à raison par colis 0 \$ 03

Ou de par tonne 0 \$ 30

Un comprador chinois sera attaché aux magasins.

Tourane
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1893, II-170-171)

Président de l'Union touranaise
Armateur, consignataire
Vice-président de la commission municipale
Chevalier de la Légion d'honneur.

N° 778. — ARRÊTÉ réglementant le service des sampans à Tourane, pour le transport des voyageurs européens.

(*Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin*, 1893)

Du 13 décembre 1893.

.....
Art. 11. — Les points de stationnement où devront se trouver les sampans de louage sont les suivants :

- 1° Entre les Messageries maritimes et la Ferme d'opium ;
- 2° Entre la mairie et l'hôtel Gassier ;
- 3° En face de la place Victor-Hugo, à 50 mètres en aval du bac ;
- 4° En face du bureau de la douane (ancienne maison Rouzaud).

.....

Démission

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, 1894)

10 mai 1894. — Résident supérieur de l'Annam.

La démission de ses fonctions de conseiller municipal, offerte par M. Rouzaud, négociant armateur à Tourane, est acceptée.

N° 600. — ARRÊTÉ dégrevant le rôle des patentes de la ville de Tourane, pour le 2^e semestre de l'exercice 1894, du montant de l'article du rôle n° 6 au nom de M. Rouzaud, armateur.

(Bulletin officiel de l'Annam et du Tonkin, 1894)

Du 22 août 1894

Le Résident supérieur en Annam,

Vu l'arrête du 1^{er} avril 1892;

Vu ensemble les arrêtés des 15 avril 1891, 20 avril 1892, 17 avril et 1^{er} juillet 1893, fixant la quotité et le mode de perception de l'impôt des patentes à Tourane ;

Vu le rôle des patentes de Tourane pour l'exercice courant ;

Vu la déclaration de cessation de commerce faite à la mairie de Tourane le 1^{er} mars 1894, par M. Rouzaud, négociant-armateur ;

Sur la proposition du Résident commissaire municipal, et l'avis conforme du Receveur municipal de Tourane,

ARRÊTE :

Article premier. — Le rôle des patentes de la ville de Tourane, pour l'exercice 1894, est dégrevé pour le deuxième semestre de l'année courante du montant de l'article du rôle n° 6, au nom de M. Rouzaud, négociant-armateur.

Art. 2. — Le vice-résident commissaire municipal de Tourane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hué, le 22 août 1894.

BOULLOCHE.

PROPRIÉTÉ

(L'Avenir du Tonkin, 19 août 1893, p. 1, col. 1-3)

Connaissez-vous un sentiment plus profond, plus humain que le sentiment que l'homme éprouve à la vue de sa propriété ? L'objet qu'il a acquis par le travail lui rappelle les efforts qu'il a accomplis pour l'obtenir ; il lui fait songer aussi que de nouveaux efforts, joints à ceux du passé, lui feront acquérir d'autres objets utiles. Sa vieillesse sera plus heureuse, sa famille aura plus d'aise, et, au jour de sa mort, il laissera à ses enfants un bien-être qu'il n'a pas eu à ses débuts.

Ce que nous disons de la propriété en général est surtout vrai de la propriété immobilière. On l'a dit souvent, la terre est comme une sorte de caisse d'épargne dans laquelle on emmagasine tous les efforts de la famille, et l'on a vu, en temps d'invasion, par exemple, plus d'un paysan défendre au péril de sa vie les moissons rentrées, les semences futures, les animaux de labour qui, seuls, peuvent lui permettre de continuer l'exploitation du lopin de terre sur lequel se résume toute son existence. Si j'avais à définir la propriété je dirais qu'elle est l'incorporation du travail à un objet et je soutiendrais qu'elle est sacrée comme ce travail lui-même.

Faut-il dire après cela qu'elle existe indépendamment de toute intervention de l'autorité ? La propriété, comme le travail dont elle procède, existe en dehors de toute action administrative. Les gouvernements ne doivent avoir qu'un souci, celui de la faire respecter ; ils ne doivent pas oublier qu'il ne peuvent ni la créer ni l'abolir.

Il nous semble que c'est au mépris de ces idées élémentaires, que le résident supérieur en Annam a pris à la date du 28 janvier 1893 l'arrêté que nous reproduisons :

RÉSIDENT SUPÉRIEUR EN ANNAM

Le Résident supérieur en Annam.

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1892 ;

Vu l'arrête du 31 mars 1892, instituant une commission municipale à Tourane ;

Vu la décision prise par cette commission dans sa séance du 5 décembre 1892 ;

Sur la proposition du résident-maire de Tourane,

ARRÊTE :

Article premier. — Une commission composée de :

MM. Derobert, membre de la commission municipale, président,

Dewost,

Escande,

Nguyên-van-Ngon, membres,

Lagisquet, chef de la voirie municipale, secrétaire avec voix délibérative,

est instituée à l'effet d'examiner les titres de propriétés situés dans la Concession française, qui lui seront soumis, et de reconnaître leur validité.

Art. 2. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Lorsque la commission reconnaîtra la régularité d'un acte d'acquisition, mention en sera faite sur le titre même de propriété, et approuvé par tous les membres de la commission.

Ces titres, pour devenir définitifs, devront, avec la mention qu'ils portent, être francisés et enregistrés dans un délai de trois mois à compter de ce jour, à peine de déchéance.

Art. 4. — Dans le cas où la commission n'admettrait pas la validité d'un titre de propriété, elle devra faire un rapport spécial pour chaque titre, afin que l'administration puisse faire prononcer la nullité de l'acte présenté et exercer des poursuites, s'il y a lieu

Art. 5. — Le résident-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hué, le 28 janvier 1893.

BRIÈRE.

M. Hallais, résident maire de Tourane, a l'honneur d'informer les habitants de la concession qu'une commission de cinq membres vient d'être instituée par arrêté de M. le résident supérieur en Annam à l'effet d'examiner les titres de propriété situés dans la concession française et de connaître leur validité. Il prie les intéressés de bien vouloir remettre les titres de propriété au bureau du Cadastre (bâtiment de la voirie) où reçu leur sera donné par le secrétaire de la commune.

Le résident Hallais.

Nota. — Les titres, pour devenir définitifs, devront être francisés et enregistrés avant le 28 avril 1893 à peine de déchéance.

Eh quoi ! voici une commission qui, de par l'arrêté d'un résident supérieur, aura le droit d'examiner les titres de propriété et de reconnaître leur validité !

Nous avons supposé jusqu'ici qu'il existait un traité du 6 juin 1884, dans lequel on lit un article 13 ainsi conçu : « Les citoyens ou protégés français pourront dans toute l'étendue du Tonkin, et dans les ports ouverts de l'Annam circuler librement, faire le commerce, acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer. Sont déclarés ports ouverts, dit l'article 4, outre le port de Qui-nhon, ceux de Tourane et de Xuan-day. »

Est-ce que M. le résident supérieur en Annam aurait oublié de relire le traité ? Comment s'arroge-t-il le droit d'ajouter au texte du traité voté par les Chambres cette disposition : « Il faudra de plus que les titres aient été déclarés valables par une commission que j'instituerai. »

Mais alors vienne un nouveau résident supérieur qui ne soit pas satisfait de ce qu'a fait son prédécesseur (cela se voit quelquefois ; et il arrête dans sa toute puissance : « Une commission nouvelle révisera tous les titres admis par l'ancienne commission. » Mais ce sera l'instabilité de la propriété, de cette propriété, que l'autorité devrait faire respecter.

Supposons même que l'arbitraire actuel ne se renouvelle pas. Supposons encore que la commission admette les titres du propriétaire, l'homme qui a vérifié son titre est-il enfin propriétaire ? non pas. Lisez : « Ces titres, pour devenir définitifs devront... être francisés et enregistrés dans un délai de trois mois à compter de ce jour, à peine de déchéance. »

Braves colons qui venez en Annam, vous aviez cru sur la foi des traités que les contrats n'avaient pas de nationalité. Erreur, ils en auront une désormais ; et peut-être recherchera-t-on un jour si vous avez payé avec des ligatures (argent annamite) ou avec des piastres (argent français).

Prenez garde, surtout, que vous devez enregistrer vos titres francisés, mais où cela me direz-vous, l'enregistrement n'existe pas en Annam, il y a impossibilité matérielle ? Enregistrez néanmoins, ou sans cela, vous cesserez d'être propriétaires, il y aura déchéance, il y aura confiscation, sans doute au profit de l'État. Quant aux dépossédés ils auront le droit de se promener sur ce que l'on appelle « les quais de Tourane » en criant : « Gloire au Seigneur qui nous a donné pour chef un résident capable de nous enlever la terre que nous avons acquise avec notre travail et nos piastres ! »

Est-ce tout ? Hélas non. La commission, n'admettant pas un titre, doit (art. 5) faire un rapport pour que l'administration fasse prononcer la nullité de l'acte et *exercer des poursuites s'il y a lieu*. À en croire l'arrêté, ils sont jolis les habitants de Tourane, ils volent la terre, ils se volent leurs titres de propriété. Que se passe-t-il dans ce coin de l'Annam ? Espérons que les habitants valent mieux que ne le laisserait supposer l'arrêté du résident supérieur.

Le résident de Tourane a renchéri sur le résident supérieur, et cela, pour n'avoir pas bien lu l'arrêté de ce dernier. Le résident supérieur disait que les titres devaient être francisés et enregistrés dans les trois mois qui suivraient la décision de la commission. Il devait s'écouler un certain temps entre la date de l'arrêté et la décision de la

commission. Ce délai pouvait être de six mois par exemple. M. le résident Hallais décide que tout sera terminé le 28 avril 1893, d'où la conséquence que la commission, statuant par exemple le premier mai, devra décider que la propriété dont le colon X.. est déchu depuis deux jours avait été acquise moyennant des titres qu'elle déclare réguliers.

Simple question. A-t on, oui ou non, le droit d'être malade en Indo-Chine ? Hélas, si on n'a pas ce droit, le climat vous le donne. Or, imaginez qu'un colon soit parti se rétablir en France par un bateau passant à Tourane dans les environs du 20 janvier. Il a à peine le temps d'arriver en France et de répondre pour éviter la déchéance fatale. Qu'il n'ait pas à subir de quarantaine, que la lettre de son correspondant ne soit pas renvoyée par un employé des postes ignorant son adresse, que son titre ne soit pas égaré momentanément, ou retenu par suite d'un procès, que lui-même ne soit pas à ce point malade qu'il ne puisse s'occuper de ses affaires ; sinon déchéance ! déchéance ! ! déchéance ! ! !

Eh bien, je suppose qu'un Anglais, qu'un Allemand ait acheté un immeuble à Tourane et qu'en présence de pareils arrêtés, il réclame auprès de son gouvernement. Devant une action diplomatique, que ferait-on ? On reculerait, on rappellerait au résident que l'on doit respecter le travail et la propriété.

La propriété est respectable, même lorsque le propriétaire est Français. Que l'arrêté soit rapporté.

LOYSEL

PROPRIÉTÉ

(*L'Avenir du Tonkin*, 13 septembre 1893, p. 1, col. 1-3)

Les premiers Français qui se risquèrent à acheter quelques parcelles de terrains à Tourane les achetèrent évidemment pour quelques ligatures, nous dirions en France pour un morceau de pain. Ces contrats, qu'on vient aujourd'hui leur jeter à la face, et à raison desquels les premiers colons ont été traités, pour ainsi dire, de malhonnêtes gens, ne sont cependant devenus avantageux que parce que ces terrains ont acquis, par la réunion d'événements heureux, une plus-value qu'ils n'avaient pas au moment de l'achat. J'irais plus loin : À l'heure où ces contrats ont été passés, ils ne présentaient d'avantages que pour les Annamites et c'est pour cela que ces contrats eurent lieu.

À qui fera-t-on croire que des Annamites intéressés, trouvant à vendre ces mêmes terrains à prix égal à leurs congénères, leur auraient préféré ces Européens vers lesquels ils n'étaient attirés ni par la communauté de langage, ni par les sympathie de race, ni même par la similitude des habitudes. Peut-être même ces Annamites vendeurs conservaient-ils l'espoir secret de rentrer en possession de ces terres dont ils avaient touché le prix ; qui pouvait, en effet, aux premières heures de l'occupation, prévoir si nous serions victorieux ou même si, dans l'hypothèse où la victoire nous sourirait, un parlement français réunirait cette majorité d'une voix qui a décidé de nos destinées au Tonkin. Et alors, dans le tumulte de la retraite, l'Annamite vendeur rentrait en possession du champ à lui payé et que son acheteur français aurait dû abandonner faute d'être protégé par notre drapeau.

Certes, il fallait une foi robuste dans les destinées coloniales de la France, dans le sentiment de notre honneur national, pour s'acharner sur un coin de terre en Annam. pour y mettre son argent, pour résister .aux pessimistes de l'époque et persévérer malgré les nouvelles décevantes qu'envoyait la métropole. Et parce que tout a tourné à l'avantage de ces colons, parce que l'occupation du Tonkin s'est effectuée, parce que l'on prévoit un avenir assuré pour ce port de Tourane, intermédiaire obligé entre le Tonkin et la Cochinchine, on leur fait un reproche d'avoir fait fortune en étant patriotes Oserait-on faire un reproche aux descendants des familles qui ont acheté, il y a deux

siècles, les marécages où se sont édifiées depuis les maisons des rues Richelieu et Drouot à Paris ? Oserait-on faire un reproche à ceux qui, il y a vingt ans, ont spéculé sur les terrains de la plaine Monceaux ou du quartier Marbeuf. Ces spéculateurs n'avaient même pas l'excuse du patriotisme ; nous demandons au moins le même respect pour les colons qui ont cru aux destinées de la France en Extrême-Orient et qui ont été de profonds patriotes avant de devenir des propriétaires jouissant d'une certaine aisance.

Nous devons au lecteur notre confession tout entière. Ces colons ont le grave tort d'exciter la convoitise de leurs anciens vendeurs qu'ils ont légalement payés ; ils ont, d'autre part, le tort de s'être rendus, par leurs acquisitions patriotiques, indépendants de l'administration française. Or, cette administration française veut, en toute chose, être la dispensatrice de tout ce qui doit nous arriver d'heureux et de malheureux, du marché à donner, de la fourniture à faire, de la propriété acquise ou à acquérir. Contre ces colons, on a invoqué la théorie du domaine éminent de l'empereur d'Annam réduisant les détenteurs du sol au rôle de simples usufruitiers. Serrons de près cette théorie.

D'abord, ne jouons pas sur les mots. Appelez moi usufruitier ou locataire, pourvu que moi et mes enfants nous jouissions de cette terre, à laquelle nous incorporons notre travail jusqu'à l'heure où la trompette du jugement dernier viendra réveiller les morts dans la vallée de Josaphat. Je consens à être cet usufruitier ou ce locataire. Je vous abandonne ce droit royal de propriété qui ne comporte aucune utilité réelle. En quoi la situation me sera-t-elle défavorable ?

Voulez-vous, au contraire, soutenir que le roi d'Annam avait le droit de chasser le détenteur du sol, comme un propriétaire donne congé à son locataire. J'ai le droit, l'histoire en main, de m'inscrire en faux contre cette théorie et de soutenir, pièces à l'appui, que la prétendue propriété de l'État ne lui donnait que deux avantages : 1° percevoir l'impôt que, par une fausse conception, on assimilait à un loyer et non à une charge publique ; 2° permettre d'occuper sans indemnité les terrains expropriés pour cause d'utilité publique. En dehors de ces deux points, le domaine éminent de l'État est sans objet.

Mais en eut-il été autrement, n'est-il pas triste de voir une administration française s'emparer d'une théorie rétrograde de peuples asiatiques, pour l'aggraver et la retourner contre des colons français ? L'administration française enseigne aux Annamites, dans le journal en caractères, que l'impôt est une contribution publique, et, à l'encontre des Français, elle veut que ce soit un tribut. Il n'y a pas un mois, l'*Officiel* publiait un décret sur le règlement des indemnités en cas d'expropriation, et contre des Français, elle soutiendra que l'on peut prendre sans indemnité !

Certes, nous ne sommes pas et nous ne serons jamais les adversaires acharnés de l'administration, parce qu'il nous semble qu'il est mauvais et antipatriotique d'énervier son action dans un pays récemment conquis. Mais il nous semble que l'administration aurait mieux à faire, en s'occupant des intérêts généraux du pays, de la défense du territoire, etc. etc.. Et nous croyons lui rendre quelque service en lui faisant respectueusement observer qu'elle s'est trompée et qu'elle doit savoir elle-même réparer ses erreurs.

La propriété, née du travail et de l'effort de chacun, échappe en tous lieux à l'action administrative. L'administration doit rester étrangère à la question de savoir si un lopin de terre appartiendra à tel particulier ou à tel autre. La loi, dans sa sagesse, a placé la propriété sous la sauvegarde des tribunaux judiciaires. Elle ne peut être soumise, de par un résident, au régime de commissions, nommées par l'administration. Nous demandons le rapport de mesures qui nous ramènent à un monde barbare et feraient douter de la sagesse de nos résidents.

U journal local, l'*Indépendance tonkinoise*, soutient que ces mesures n'ont causé aucun préjudice à un Européen. Nous répondrons que nous avons du journalisme une autre conception que lui. Un journal doit soulever des questions de principe et les

résoudre, sans s'inquiéter de savoir si, à la minute même où il écrit, un intérêt est déjà froissé ou violé. Nous pourrions donc nous dispenser de répondre à la question : Peut-on citer un seul de nos compatriotes spolié de son bien par la commission instituée le 28 janvier 1893 ? » Nous répondrons cependant oui. Le nom de l'intéressé est composé de sept lettres ; la première lettre est la lettre A ¹ ; il habite Marseille, il n'a pu produire ses titres en temps utile, il est donc spolié. Nous demandons le rapport de l'arrêté ou la prolongation des délais.

Qu'on avise !

LOYSEL

Et l'on fit place nette pour la [Société des docks et houillères de Tourane](#)

INSPECTEUR DE LA VOIRIE À SAÏGON

Congé de convalescence
(*La Dépêche coloniale*, 18 septembre 1900)

De trois mois :
Rouzaud, inspecteur des services municipaux à Saïgon.

Nécrologie
(*La Politique coloniale*, 10 janvier 1901)

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Ernest Rouzaud, ancien sous-commissaire des colonies, inspecteur de la voirie, à Saïgon, décédé subitement à Hyères. M. Rouzaud devait rejoindre son poste par le paquebot du 15 janvier.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Curatelle de Saïgon
(*La Dépêche coloniale*, 3 novembre 1901)

Rouzaud (Ernest), ancien sous-commissaire de la marine, inspecteur des services municipaux à Saïgon, né à Saint-Croix (Ariège), le 15 septembre 1848, décédé à Hyères (Var) le 6 janvier 1901. — Actif présumé, 2.067 p. 08 ; passif connu, 2.558 piastres. Héritiers présumés, M^{me} Rouzaud, née Bigard [Bigaud], et ses deux enfants mineurs à Hyères (Var).

¹ Lire R, pour Rouzaud.